

Statuts de l'Association Espaces Éducatifs Bricabracs

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
N° d'identification: 808 669 519
Date de déclaration: 25 novembre 2014
Date de modification des statuts : 9 juillet 2018

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901 ayant pour nom : "Espaces Éducatifs Bricabracs."

ARTICLE 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3 : Objet de l'Association

L'objet de l'Association « Espaces Éducatifs Bricabracs » est de promouvoir l'expérimentation des formes d'éducation visant au développement individuel (épanouissement, émancipation, autonomie, responsabilité), à l'exercice de la démocratie et de l'autogestion, au respect des autres et au vivre ensemble.

L'association développe ses objectifs par tous moyens utiles, notamment la création et la gestion :

- de structures scolaires
- d'espaces d'éducation populaire¹
- d'organismes de formation

Chacun de ces moyens pouvant fonctionner de façon indépendante et/ou en complémentarité. Cette liste est non limitative.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'Association

L'association « Espaces Éducatifs Bricabracs » est basée sur des principes de laïcité, d'entraide, de coopération, d'ouverture aux autres, individus et collectifs, dans une logique de solidarité.

L'hétérogénéité et la mixité des publics, en termes d'âge, de culture, de capital social, ou économique sont une richesse.

Les « Espaces Éducatifs Bricabracs » sont une structure laïque ouverte à tous les publics, conformément à la déclaration universelle des droits de l'enfant et à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Par principe, les conditions de ressources ne doivent pas être un obstacle à l'accès aux espaces éducatifs Bricabracs.

¹ L'éducation populaire est à entendre dans le sens de la définition proposée par Christian Maurel (sociologue) : « l'ensemble des pratiques éducatives et culturelles qui œuvrent à la transformation sociale et politique, travaillent à l'émancipation des individus et du peuple, et augmentent leur puissance démocratique d'agir ».

L'action des « Espaces Éducatifs Bricabracs » propose et met en œuvre des apprentissages s'inspirant de pratiques d'éducation active : agir pour apprendre le plus souvent en situation concrète (construction, journal, cuisine...), favoriser le tâtonnement expérimental personnel, développement de l'autonomie et d'activités coopératives, faire que la personne se nourrisse du collectif et réciproquement,

ARTICLE 5 : Règlement intérieur

L'association pourra se doter d'un (de) règlement(s) intérieur(s), d'une part pour affiner les statuts et préciser des règles de fonctionnement, d'autre part pour gérer le fonctionnement des diverses entités qu'elle serait amenée à créer.

Le(s) règlement(s) intérieur(s) est (sont) rédigé(s) ou modifié(s) à l'initiative du Conseil de fonctionnement et validé par lui.

ARTICLE 6 : Le Siège Social

Le siège social est fixé à Mille Bâbords, 61 rue Consolat, 13001 Marseille

Il peut être transféré sur décision du Conseil de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Conditions d'accès au statut de membre

Outre les personnes membres de droit, celles et ceux qui souhaitent adhérer en manifestent la volonté auprès du conseil de fonctionnement et remplissent une fiche d'adhésion, selon les modalités en vigueur au jour de l'inscription.

ARTICLE 8 : Perte du statut de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Bureau de l'Association,
- décès ou disparition des personnes physiques et/ou morales,
- non renouvellement de son adhésion annuelle
- exclusion pour infraction aux présents statuts et à l'éventuel règlement intérieur ou pour tout motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité (par lettre recommandée avec accusé de réception) à s'exprimer ou à fournir des explications écrites au conseil de fonctionnement.

La décision d'exclusion est prise par consensus, ou à défaut, par une majorité des trois-cinquièmes, au sein du conseil de fonctionnement..

ARTICLE 9 : Fonctionnement de l'Association

Tous les membres participent à l'agora Bricabracs.

Les membres sont répartis en quatre groupes :

- ☐ les membres-travailleurs, ils forment un collège d'électeurs défini à l'article 9.2.1
- ☐ les membres-garants, ils forment un collège d'électeurs défini à l'article 9.2.2
- ☐ les membres-parents, ils forment un collège d'électeurs défini à l'article 9.2.3

- ❓ Les membres-soutiens, toute personne désireuse de marquer son soutien par son adhésion à l'association. Les membres du collège de soutien ne sont pas électeurs ou éligibles au Conseil de fonctionnement, mais peuvent être, comme tout membre de l'association, ponctuellement associés à son fonctionnement sur invitation.

L'appartenance à un des collèges étant exclusive, il est prévu un ordre d'assignation à un collège pour les personnes dont le lien à l'association est multiple ou varie (par exemple, un.e membre-garant.e dont l'enfant est régulièrement inscrit, ou un.e un.e membre-garant.e employé.e par l'association). L'ordre est le suivant, par priorité décroissante : membre-travailleur > membre-garant > membre-parent.

ARTICLE 9.1: Le Conseil de fonctionnement

Le Conseil de fonctionnement est composé de 5 membres élus par les collèges de membres électeurs pour une durée d'un an. La composition du conseil de fonctionnement représente un équilibre entre 3 des 4 groupes de membres.

Les membres-travailleurs élisent un représentant.

Les membres-garants élisent trois représentants

Les membres-parents élisent un représentant.

Les élections des représentants ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année éducative, ou en cas de départ d'un membre en cours de mandat, lors de réunions du collège concerné convoquées par le Conseil de fonctionnement.

L'élection des représentants au CF s'effectue à la majorité des membres présents pour chacun des collèges concernés. Le quorum est fixé au minimum à un membre par collège présent pour l'AG

Le Conseil de fonctionnement est le principal organe de prise de décision concernant :

- l'administration, l'animation et le fonctionnement général de l'association
- l'organisation des différentes réunions de l'Agora
- la stratégie et la recherche de financements et de partenariats
- l'orientation générale des activités
- la création de structures nécessaires au bon fonctionnement de l'association et conformément à l'objet de l'association
- la définition générale du montant et des modalités de mise en place des prestations proposées au sein de ces structures.

Le Conseil de Fonctionnement se réunit au moins une fois par mois.

L'assiduité aux réunions du Conseil de Fonctionnement et une participation active sont demandées à ses membres pour le bon fonctionnement de l'association.

Les décisions du Conseil de Fonctionnement sont prises au consensus. S'il ne parvenait pas au consensus, le Conseil de Fonctionnement prendrait ses décisions à la majorité des trois-cinquièmes des présents.

Chaque réunion du Conseil de Fonctionnement donne lieu à un compte rendu.

La répartition des tâches s'effectue entre les différents conseillers.

Le statut de membre du Conseil de Fonctionnement se perd par démission ou par révocation par décision de plus de la moitié des membres du Conseil de fonctionnement. Cette révocation peut avoir notamment lieu pour :

- absence de participation aux réunions d'un membre, sans motif la justifiant
- opposition ou désaccord régulier et non explicité aux propositions du Conseil de Fonctionnement
- perte du statut de membre, selon les dispositions de l'article 8
- en l'absence d'une implication effective et efficace dans les tâches qui lui sont confiées

Le Conseil de Fonctionnement élit en son sein le bureau de l'association composé de deux membres et décide de la durée du mandat des membres du bureau.

Si le nombre de membres du conseil de fonctionnement devient inférieur à 4, les membres restants convoquent une réunion plénière du collège des membres concernés afin de procéder à une élection en vue du remplacement de leur représentant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.2 : Les collèges de membres électeurs

9.2.1 collège des membres-travailleurs

Toutes les personnes employées régulièrement par l'association Bricabrats sont membres de droit de l'association et élisent leur représentant au Conseil de fonctionnement. Au terme de la relation de travail, elles peuvent recevoir la qualité de membre garant sur décision du Conseil de fonctionnement.

9.2.2 Collège des membres-garants

La liste des membres garants est déterminée à la modification des présents statuts, et confirmée par le Conseil de fonctionnement avant chaque Assemblée générale. La qualité de membre-garant est octroyée par le Conseil en vertu du lien liant historiquement le membre à l'association.

Ces personnes sont garantes de la continuité de la mission de l'association et veillent notamment :

- aux nouvelles proposition d'orientations.
- Au respect des valeurs de l'association,
- à la stabilité de l'association.

La qualité de membre garant se conserve sans limitation de durée, sous réserve de révocation votée par le Conseil de fonctionnement ou selon les cas généraux de perte de la qualité de membre prévue par les présents statuts.

Dans le cas où le collège des membres-garants serait inférieur à 3 personnes, le Conseil de fonctionnement aurait à charge d'en nommer un ou plusieurs, ou a défaut de réviser les présents statuts.

9.2.3 Collège des Membres-parents

MCL

MS

Toutes les personnes exerçant le rôle de parent d'un ou plusieurs enfants régulièrement inscrits à Bricabracs et endossant les responsabilités légales afférentes devient membre-parent pour la durée de l'inscription.

Les membres-parents sont représentés par l'un d'entre eux au Conseil de fonctionnement, qui a charge d'animer la relation entre le collège de membres-parents et le Conseil. Il pourra notamment convoquer des réunions ouvertes aux seuls membres-parents, afin d'aborder des questions d'orientation, de fonctionnement de l'association ou d'éducation.

ARTICLE 9.3 : Le Bureau

Les membres du Bureau assument solidairement, la direction collégiale de l'association.

Le bureau s'assure que l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association sont remplies et met en œuvre les orientations définies par le Conseil de Fonctionnement.

Le bureau est légalement responsable des agissements de l'association. Toutefois il peut mandater un membre du conseil de fonctionnement et/ou à un salarié en charge de la direction d'une des structures créées par l'association, pour effectuer une tâche définie par eux, notamment la responsabilité d'une des structures créées. Dans ce cadre, une partie de ses responsabilités peut être déléguée auprès d'un membre du Conseil de Fonctionnement et/ou du salarié.

Le Bureau dispose d'un droit de veto à l'encontre de toute décision du Conseil de Fonctionnement qu'il estimerait pouvoir entraîner des risques de mise en cause de la responsabilité des dirigeants ou de l'association.

Il est en charge notamment de :

- la représentation juridique de l'Association auprès des tiers.
- de l'exécution des décisions du Conseil de Fonctionnement relatives à l'administration de l'association : signature des contrats (assurance, locations...) formalités.
- les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.
- La gestion comptable et financière de l'association. Il joue aussi un rôle d'alerte concernant les finances.
- La fonction employeur (définition législative : fiches de poste, contrats, embauche, licenciement, etc.).
- la signature de convention de bénévolat.

Ces missions sont exercées en coordination avec le Conseil de Fonctionnement et les encadrants de structures créées, dont l'avis est sollicité pour toute embauche ou création de poste. La décision revient en dernier lieu au bureau.

ARTICLE 9.4 : L'Agora

Elle est composée de tous les membres et de leurs invités.

Elle se réunit selon une fréquence définie par le Conseil de Fonctionnement.

Elle porte le débat, les propositions, la critique concernant la vie de l'association et toutes les décisions qui y sont prises.

Les membres de l'Agora émettent leurs recommandations et conseils. Ses propositions sont soumises à la décision du Conseil de Fonctionnement.

Une fois par an, en fin d'année éducative, le Conseil de Fonctionnement réunit l'Agora pour une assemblée générale de bilan et décision. Il lui présente alors un compte rendu de la vie de l'association : rapport d'orientation, bilan d'activité, bilans financiers... et le soumet à l'approbation de ses membres.

A cette occasion les trois collèges électeurs désignent leurs représentants au conseil de fonctionnement.

Les réunions de l'Agora font l'objet de comptes rendus.

ARTICLE 9.5 : Les responsables des structures

Ils ont la charge de la définition précise des activités et leur coordination, conformément aux orientations posées par le Conseil de Fonctionnement.

Les membres du Bureau et du Conseil de Fonctionnement pourront leur déléguer certains pouvoirs, de façon précise et non ambiguë, sans que ces délégations ne puissent opérer de transferts de prérogatives liées aux responsabilités financières, fiscales et pénales.

ARTICLE 10 : Généralités

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de l'Association.

Afin de faire face à ses engagements, l'Association prend toutes les assurances nécessaires afin de pouvoir assumer la réparation de tout dommage ou litige engendré par son activité.

Les membres du Bureau présentent les contrats d'assurance au Conseil de Fonctionnement afin de lui permettre de vérifier la bonne maîtrise des risques encourus.

Les membres de l'association, en principe bénévoles, pourront exceptionnellement être rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées, dans la limite des règles encadrant la gestion désintéressée de l'Association.

Les frais liés à l'exercice de leurs fonctions et engagés dans l'intérêt et dans le cadre des activités de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, après décision du Conseil de Fonctionnement.

ARTICLE 11 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des cotisations, de subventions, de recettes propres (ventes de biens et de services - revues, frais d'inscription, événements de soutien, etc.), de dons, d'allocations et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les membres de l'Association, ses usagers et toutes personnes désireuses de soutenir l'Association pourront verser à un fond associatif du matériel sur simple demande, avec ou sans droit de reprise.

Les fonds recueillis sont destinés exclusivement au développement de l'Association et à son objet.

ARTICLE 12 : La dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par le Conseil de Fonctionnement et validée par une assemblée générale extraordinaire de tous les membres.

ARTICLE 13 : Dissolution du Bureau.

Le bureau peut être dissout par décision de plus de la moitié des membres du Conseil de fonctionnement.

Le conseil de fonctionnement choisit un nouveau bureau en son sein.

ARTICLE 14 : modification des statuts

La modification des statuts pourra être effectuée par décision de plus de la moitié des membres du Conseil de fonctionnement.

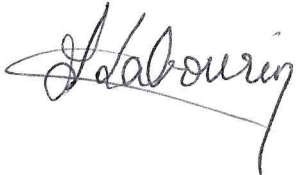
ARTICLE 15 : La dévolution des biens en cas de dissolution volontaire

En cas de dissolution volontaire de l'association, le Conseil de Fonctionnement désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine le pouvoir.

En application des dispositions inscrites dans la Loi 1901 régissant le contrat d'Association, le Conseil de Fonctionnement a également la possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente, afin que celle-ci désigne un administrateur provisoire chargé d'assurer la liquidation.

En cas de dissolution prononcée par le Conseil de Fonctionnement, les fonds de l'Association seront versés à un mouvement d'éducation populaire ou à défaut, à un mouvement associatif aux objectifs proches, après reprise éventuelle du matériels versés dans le fond associatif avec droit de reprise.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Marie-Claude LABOURIN


Nichel Joule
